DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_84
Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;
Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,
Vu la demande de l'entreprise LOUNIFIBROTECH en date du 18/11/2026
Considérant qu'il convient d'exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation Chemin de Bel Air et Passage de Lamboussy , au niveau du N° 55, pour des travaux de raccordement à la fibre optique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Arrêté municipal réglementant la circulation : Chemin de Bel Air

ARTICLE 2
Les travaux auront lieu durant la période du 23/11 au 4/12/2026.

ARTICLE 3
Les travaux seront réalisés par l'entreprise LouniFibrotech à DEUIL LA BARRE

ARTICLE 4
La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LouniFibroTech

La circulation sera réglementée comme suit :

- *Mise en place d'un alternat par feux tricolores ou manuel*

Ou

- *Mise en place d'une signalisation temporaire avec un balisage adéquat*

La voirie sera rendue à l'identique à l'issue des travaux ; *l'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise.*

ARTICLE 5
Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Sanctions
Les véhicules en infraction sont considérés comme gênant et peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8
Ampliation du présent arrêté :

- *LouniFibroTech*
- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *Police municipale FEIGERES/PRESILLY*
- *Communauté de Communes du Genevois*

ARTICLE 9
M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 23/11/2026

Pour Le Maire,
Par délégation, Dominique DUNAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.